

DU TAC AU TAC...

Présentation de l'établissement

Le lycée est sur le territoire d'une petite ville rurale environ 15 000 habitants économiquement assez dynamique, dans une région elle aussi dynamique, proche de la frontière allemande. Il y a sur la ville 2 autres lycées (enseignement technologique et général) et 2 collèges, un centre éducatif fermé.

Le lycée est un lycée professionnel qui comprend en son sein un CFA d'environ 500 apprentis, sis sur un site distinct, pour certaines formations. La partie lycée est éclatée en 2 sites distant d'environ 800 m l'un de l'autre, l'un tourné vers les formations tertiaires, l'autre vers les formations industrielles. Il a connu une fusion administrative et pédagogique, il y a quelques années. Il est en cours de restructuration : la fusion physique des 2 sites autour du site industriel est prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Le lycée propose des niveaux de formations suivants : Cap, Bep et Bac pro, et une 3^{ème} DP6. Une UPI a été créée il y a 2 ans. Il développe, dans le cadre du Greta, des formations continues.

Il a été labellisé «Lycée des Métiers » il y a 3 ans. L'autoévaluation a permis de rédiger un contrat d'objectifs (en cours de validation) qui s'articule autour de 3 axes : la réduction des ruptures scolaires, l'augmentation de la réussite au BEP et le maintien des résultats au bac, et l'amélioration du travail d'équipe.

Les effectifs « lycée » sont légèrement en baisse (567 à 525 élèves), avec une division en moins. L'avenir est incertain, avec la mise en place du bac pro 3 ans, des évolutions de l'offre de formation sont à l'étude (ouverture de nouveaux CAP, fermeture d'une filière bois, disparition des Bep).

Le lycée, de par ses nombreux lieux de stage (PFE) et sa participation au CLEE (Comité de liaison école entreprises), noue de nombreux contacts avec le tissu économique local.

Présentation des acteurs

1. L'élève Patrick, issu d'une famille plutôt modeste (milieu ouvrier), est l'aîné de la famille, il connaît quelques difficultés avec la vie scolaire et a notamment été exclu récemment (Annexe 1)

Remarque générale sur le bulletin du 1^{er} semestre : « Elève qui n'exploite pas ses capacités, vous devez changer votre comportement en classe et vous mettre au travail : Avertissement pour la conduite qui doit s'améliorer... »

Remarques en enseignement professionnel :

« Peu de travail, comportement exécrationnel ; Patrick n'exploite pas ses capacités, manque de motivation ; Bon élève mais doit arrêter de dormir en cours ; Ce n'est pas suffisant. Un peu plus d'attention permettrait certainement d'améliorer les résultats »

Remarque de stage en entreprise : « Assez bon stage mais doit respecter la hiérarchie. »

Remarques en enseignement général : « Pourrait nettement mieux faire avec plus de motivation. »

Remarques en EPS : « Des qualités sportives mais se doit de se contrôler. »

2. Le professeur d'EPS est affecté depuis plus de 10 ans dans l'établissement. Il finit sa carrière dans 6 mois. Il est bien intégré à l'équipe et a été trésorier de l'Association sportive. Il est bien noté administrativement. Par contre, les 2 dernières inspections pédagogiques ne se sont pas bien déroulées, le professeur a contesté ces évaluations. Le proviseur nuance les conclusions de l'inspecteur. (Annexe 2) sur les évaluations administrative et pédagogique du professeur

3. Le chef d'établissement est dans l'établissement depuis 3 ans et a une certaine expérience d'établissements difficiles après avoir dirigé notamment un collège en ZEP pendant 5 ans. Il suit plus particulièrement la scolarité du site « industriel » à laquelle appartient le jeune Patrick.

4. L'adjoint (stagiaire) est nouvellement nommé, découvre la fonction et le lycée professionnel : ses formations, ses usagers, ses personnels. Il suit plus particulièrement la scolarité des élèves du pôle tertiaire (prise de sanctions, rencontre des familles, conseils de classe etc.)

5. Le corps des professeurs est constitué, hors CFA, d'environ 70 enseignants, dont l'ancienneté

moyenne est de 7 ans, composé pour moitié de femmes. L'équipe est assez dynamique, beaucoup de projets sont réalisés.

6. Les autres élèves sont issus de milieux sociaux plutôt défavorisés, ayant connu pour un grand nombre une scolarité heurtée en collège. Les affectations dans les différentes sections ne sont pas toutes désirées, l'orientation s'effectue en partie par l'échec, d'où une faible estime de soi, une absence de motivations et des problèmes disciplinaires afférents.

L'incident

Le vendredi 19 décembre, une semaine avant les vacances de Noël, pendant un cours d'EPS de 13h à 15h, l'élève Patrick (18ans) travaille sur un rameur en salle. Le professeur touche involontairement l'arrière de sa tête et s'en excuse immédiatement. Pensant qu'il s'agit d'une brimade (du type « claque »), l'élève proteste de manière très agressive auprès de l'enseignant. Le ton monte, l'élève tutoie le professeur et fait montre d'un comportement menaçant et irrespectueux. Le professeur perd alors le contrôle de lui-même et lui donne deux gifles (aller-retour). L'élève réplique en frappant d'un coup de poing le visage du professeur. L'enseignant signale immédiatement l'incident à la vie scolaire. L'élève est exclu du cours et conduit à la vie scolaire par le délégué. La CPE prévient le proviseur. A la pause le professeur rejoint la vie scolaire pour donner suite à l'affaire.

A 15h (à l'issue du cours) le chef d'établissement rencontre l'enseignant en présence du CPE, afin d'avoir des précisions sur les circonstances de l'incident. Spontanément, le professeur regrette son geste : « *un dérapage malencontreux à six mois de ma retraite* » dit-il. Le professeur est conscient d'avoir commis une faute professionnelle. Mais son geste malheureux relève selon lui davantage de la réaction excédée du « bon père de famille » dont l'autorité est gravement remise en question, que d'une « agression ».

A 15h30 le chef d'établissement et l'enseignant, d'un commun accord, rencontrent ensemble le jeune. Après un long moment d'échange et de reconstruction du film des événements, ils acceptent la version des faits évoquée ci-dessus. Chacun présente spontanément ses excuses à l'autre. L'élève demande à ce que sa famille ne soit pas prévenue.

A 16h le chef d'établissement joint les parents au téléphone et les informe des événements et de l'attitude de chaque partie. Le chef d'établissement leur présente ses regrets pour le geste du professeur mais insiste aussi sur le comportement souvent très agressif de leur enfant, y compris à l'encontre d'autres membres de la communauté éducative. Il leur rappelle la récente exclusion de leur fils pour non-maîtrise de soi. Il leur propose une rencontre le lundi matin suivant et leur donne ses coordonnées téléphoniques en leur suggérant de le rappeler si nécessaire, y compris durant le week-end.

A 16h30 il informe les élèves de la classe de la suite donnée à l'incident, considéré comme grave par la direction : par « mesure conservatoire », le jeune Patrick est exclu des cours jusqu'à rencontre avec la famille.

A 17h il informe son adjoint de l'incident et lui demande son avis : que ferait-il ?

Exclusion de l'élève avec risque de dépôt de plainte par la famille ? Rencontre de la famille ? Quelles attitudes adoptées face à elle ? Que faire à l'égard du professeur ? Quelle sera la réaction des enseignants ?

Fin du récit

Vous êtes le proviseur de ce lycée.

Que faites-vous ? Quelle décision, quelle mesure prenez-vous ? (Ne rien faire est aussi une décision).

En prenant votre décision essayez de repérer les valeurs qui sont en jeu.

Annexe 1

Madame, Monsieur, j'ai le devoir de vous informer que l'élève :

Patrick, de classe terminale BEP industriel

n'a pas respecté le règlement intérieur de l'établissement. Voilà ce qui s'est passé :

Patrick, qui était énervé parce que la surveillante lui interdisait l'accès au foyer des élèves, est sorti de la Vie scolaire et a donné un coup de pied dans la vitre du bureau de l'assistante sociale.

La vitre du bureau s'est brisée et Patrick est parti en courant avec un autre élève et s'est ensuite installé au CDI.

Dans un premier temps Patrick a nié les faits, mais après plus de deux heures d'investigations, il a fini par reconnaître son geste.

Compte tenu de ces faits, j'ai décidé d'appliquer la sanction suivante, prévue au règlement intérieur :

**EXCLUSION PROVISOIRE DE DEUX JOURS,
VENDREDI 21 ET LUNDI 24 NOVEMBRE 2008
AVEC PRISE EN CHARGE IMMEDIATE DE L'ELEVE PAR LA FAMILLE**

Nous avons besoin de votre appui pour que votre jeune mesure les faits que nous lui reprochons et prenne conscience que ce comportement nuit à ses études. Cette sanction fait partie de l'éducation que nous lui devons.

Avant de retourner en cours, Il faudra impérativement qu'il vienne me rencontrer, **accompagné de l'un de ses parents** sans quoi il (elle) ne sera pas accepté(e) dans l'établissement. Si je devais être absent, vous prendrez contact avec la CPE qui suit la classe.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes plus respectueuses salutations.

Le proviseur du lycée

Annexe 2

Notation administrative du professeur

Année n-2

Note 40/40

Ponctualité / assiduité

TB

Activité/efficacité

B

Autorité/rayonnement

TB

Remarques : trésorier de l'AS, poursuit avec sérieux sa mission

Année n-1

Note 40/40

Ponctualité / assiduité

TB

Activité/efficacité

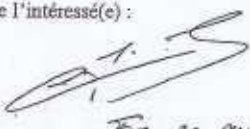
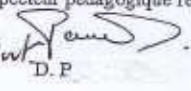
B

Autorité/rayonnement

TB

Remarques : travail satisfaisant

Dernières évaluations pédagogiques

Académie de		I.A.-I.P.R.																																																										
Fonctionnaire : Z Prénom : Grade : Professeur d'EPS Echelon : 11		Etablissement : Ville : Département : Bas-Rhin																																																										
RAPPORT D'INSPECTION Date de l'inspection : lundi 10 mars 2003																																																												
E Excellent S Satisfaisant M Maîtrisé P Présent A Améliorable I Insuffisant * Non appréciable		Conditions de l'inspection Classe de 1 ^{ère} BUR, mixte, 27 inscrits, 23 présents. 2 ^{ème} leçon d'un cycle qui en comporte 7 et dont l'activité support est le badminton Lieu : gymnase intégré à l'établissement. Matériel : 3 terrains, raquettes, filets.																																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ES</th> <th>MP</th> <th>AI</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concevoir/Projeter</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I</td> <td>L'absence de référence au projet pédagogique en E.P.S représente une difficulté pour situer valablement l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ</td> </tr> <tr> <td>Construire / Préparer</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I</td> <td>Les documents de préparation (mais ce mot est-il adapté ?) comporte, en moyenne et pour chacune des séances, quelques mots (une dizaine ou moins) dont celui qui identifie l'activité. Cette absence de projets de cycles et de leçons (dignes de ce nom) représente donc une réelle difficulté pour comprendre la logique de l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ.</td> </tr> <tr> <td>Enseigner / Conduire</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>A</td> <td>L'absence de travail de préparation pèse lourdement sur la conduite de l'enseignement. La logique qui préside au choix des consignes de jeu n'est pas perceptible (lien avec la 1^{ère} leçon ?). L'ensemble manque de précision. Le respect des consignes n'est pas vérifié. La durée du travail « sous consigne » est d'environ 25 mn. Après cette phase d'exercices, le reste du temps est consacré à l'organisation d'un tournoi (environ 55 mn).</td> </tr> <tr> <td>Organiser / Aménager</td> <td></td> <td>M</td> <td></td> <td></td> <td>La séance est correctement organisée et M. ZZZ démontre des capacités certaines d'animation.</td> </tr> <tr> <td>Réguler / Adapter</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I</td> <td>Tous les élèves ont-ils exactement le même niveau pour que M. ZZZ propose à tous les mêmes consignes ?</td> </tr> <tr> <td>Evaluer / Noter</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I</td> <td>Les modalités d'attribution des notes ne prennent pas en compte les choix collectifs figurant au projet pédagogique.</td> </tr> <tr> <td>S'investir</td> <td></td> <td>P</td> <td></td> <td></td> <td rowspan="3"> - M. ZZZ est membre du comité du FSE dont il a longtemps été le trésorier. Par ailleurs, M. ZZZ a entrepris une action interdisciplinaire sur le thème des « gestes et postures » en collaboration avec un professeur de biotechnologie. - M. ZZZ anime les activités football (5 élèves) et danse (8 élèves) le jeudi 13 de 14 h. De plus, le professeur anime l'activité plein air le mercredi après-midi (8 mercredis). </td> </tr> <tr> <td>Animer l'A.S.</td> <td>S</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Se former</td> <td></td> <td>*</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					ES	MP	AI		Concevoir/Projeter				I	L'absence de référence au projet pédagogique en E.P.S représente une difficulté pour situer valablement l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ	Construire / Préparer				I	Les documents de préparation (mais ce mot est-il adapté ?) comporte, en moyenne et pour chacune des séances, quelques mots (une dizaine ou moins) dont celui qui identifie l'activité. Cette absence de projets de cycles et de leçons (dignes de ce nom) représente donc une réelle difficulté pour comprendre la logique de l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ.	Enseigner / Conduire				A	L'absence de travail de préparation pèse lourdement sur la conduite de l'enseignement. La logique qui préside au choix des consignes de jeu n'est pas perceptible (lien avec la 1 ^{ère} leçon ?). L'ensemble manque de précision. Le respect des consignes n'est pas vérifié. La durée du travail « sous consigne » est d'environ 25 mn. Après cette phase d'exercices, le reste du temps est consacré à l'organisation d'un tournoi (environ 55 mn).	Organiser / Aménager		M			La séance est correctement organisée et M. ZZZ démontre des capacités certaines d'animation.	Réguler / Adapter				I	Tous les élèves ont-ils exactement le même niveau pour que M. ZZZ propose à tous les mêmes consignes ?	Evaluer / Noter				I	Les modalités d'attribution des notes ne prennent pas en compte les choix collectifs figurant au projet pédagogique.	S'investir		P			- M. ZZZ est membre du comité du FSE dont il a longtemps été le trésorier. Par ailleurs, M. ZZZ a entrepris une action interdisciplinaire sur le thème des « gestes et postures » en collaboration avec un professeur de biotechnologie. - M. ZZZ anime les activités football (5 élèves) et danse (8 élèves) le jeudi 13 de 14 h. De plus, le professeur anime l'activité plein air le mercredi après-midi (8 mercredis).	Animer l'A.S.	S				Se former		*		
	ES	MP	AI																																																									
Concevoir/Projeter				I	L'absence de référence au projet pédagogique en E.P.S représente une difficulté pour situer valablement l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ																																																							
Construire / Préparer				I	Les documents de préparation (mais ce mot est-il adapté ?) comporte, en moyenne et pour chacune des séances, quelques mots (une dizaine ou moins) dont celui qui identifie l'activité. Cette absence de projets de cycles et de leçons (dignes de ce nom) représente donc une réelle difficulté pour comprendre la logique de l'action pédagogique et éducative de M. ZZZ.																																																							
Enseigner / Conduire				A	L'absence de travail de préparation pèse lourdement sur la conduite de l'enseignement. La logique qui préside au choix des consignes de jeu n'est pas perceptible (lien avec la 1 ^{ère} leçon ?). L'ensemble manque de précision. Le respect des consignes n'est pas vérifié. La durée du travail « sous consigne » est d'environ 25 mn. Après cette phase d'exercices, le reste du temps est consacré à l'organisation d'un tournoi (environ 55 mn).																																																							
Organiser / Aménager		M			La séance est correctement organisée et M. ZZZ démontre des capacités certaines d'animation.																																																							
Réguler / Adapter				I	Tous les élèves ont-ils exactement le même niveau pour que M. ZZZ propose à tous les mêmes consignes ?																																																							
Evaluer / Noter				I	Les modalités d'attribution des notes ne prennent pas en compte les choix collectifs figurant au projet pédagogique.																																																							
S'investir		P			- M. ZZZ est membre du comité du FSE dont il a longtemps été le trésorier. Par ailleurs, M. ZZZ a entrepris une action interdisciplinaire sur le thème des « gestes et postures » en collaboration avec un professeur de biotechnologie. - M. ZZZ anime les activités football (5 élèves) et danse (8 élèves) le jeudi 13 de 14 h. De plus, le professeur anime l'activité plein air le mercredi après-midi (8 mercredis).																																																							
Animer l'A.S.	S																																																											
Se former		*																																																										
Appréciation générale : L'impression d'ensemble que je retiens de ma visite n'est pas satisfaisante. Globalement, les déficits constatés lors des précédentes inspections demeurent, et je n'ai pas constaté les améliorations qui auraient pu me conduire à rompre avec la volonté déjà manifestée par l'Inspection pédagogique en matière de promotion de M. ZZZ. J'émettrai donc un avis défavorable à toute promotion de grade de M. ZZZ.																																																												
Ma connaissance le : 1.12.2003 Signature de l'intéressé(e) : 		L'Inspecteur d'Académie Inspecteur pédagogique régional En désaccord sur nos conclusions et votre rapport Dossier joint. En ce qui concerne mon grade, je suis CE d'EPS D.P. 																																																										

Ministère de l'Éducation Nationale Académie de [redacted]	Inspection Pédagogique Régionale d'E.P.S. I.A.-I.P.R. [redacted]
--	---

Nom du fonctionnaire : Z
Prénom :
Grade : Chargé d'enseignement d'EPS
Echelon : 11

Etablissement : [redacted]
Ville : [redacted]
Département : [redacted]

RAPPORT D'INSPECTION
Date de l'inspection : mercredi 23 mai 2007

<p>E Excellent S Satisfaisant M Maîtrisé P Présent A Améliorable I Insuffisant * Non appréciable</p>	<p>Conditions de l'inspection</p> <p>Classe de TMC, mixte, 24 inscrits, 14 présents (les élèves absents sont retenus par des examens), 8^{ème} leçon d'un cycle qui en comporte (?*) et dont l'activité support est le handball. Lieu : gymnase type B intégré à l'établissement. Matériel : ballons. * Monsieur ZZZ n'est pas en mesure de m'indiquer spontanément le nombre de leçons que comporte le cycle.</p>
<p>- Le départ à la retraite de Monsieur ZZZ est prévu pour mars 2009. - En 2006-2007 Monsieur ZZZ a été absent pour congé de maladie du 3 janvier au 2 mai 2007. En 2005-2006 Monsieur ZZZ a également été malade. - Monsieur ZZZ m'explique n'avoir pas pu se rendre à mon rendez-vous matinal en vue d'un entretien préalable à la leçon parce qu'il reçoit tôt, le matin, des soins consécutifs à son congé de maladie.</p>	

	ES	MP	AI	
Concevoir/Projeter			I	Monsieur ZZZ me dit avoir cherché à s'améliorer depuis ma visite du 10 mars 2003. Cependant, aucun document de préparation des leçons du premier trimestre ne m'a été présenté et les efforts, évoqués par Monsieur ZZZ, concernent la recherche de quelques documents issus de la littérature professionnelle et des cartes de course d'orientation.
Construire / Préparer			I	Globalement mes remarques de 2003 demeurent donc, ce jour, d'actualité.
Enseigner / Conduire			A	La séance commence par un échauffement d'une vingtaine de minutes. Elle se poursuit par du jeu dirigé entrecoupé à deux reprises par des explications puis par des phases de repos. Les explications transmises sont d'un ordre très général : par exemple : "conserver la balle en attaque, la faire progresser vers le but..."). Cela n'est pas faux, mais tellement général et imprécis que cela en devient inefficace. S'il anime correctement la séance (bon traitement d'un conflit entre élèves), Monsieur ZZZ ne sait pas concevoir et mettre en œuvre une leçon. Pour s'en justifier Monsieur ZZZ évoque sa formation initiale (brevet + 2 ans), le fait qu'il n'est pas un "intellectuel du sport" et une inspection antérieure mal vécue qui l'a conduit à se désinvestir totalement. Or, dans le même temps, l'enseignant admet que la dernière inspection s'est déroulée correctement à ses yeux. Cependant, rien n'a changé par la suite dans la posture professionnelle de l'intéressé.
Organiser / Aménager	S			Ce jour, je constate que Monsieur ZZZ développe avec ses élèves des relations inter-individuelles correctes. Je note également la bonne gestion, par anticipation d'un conflit naissant entre deux élèves.
Réguler / Adapter			I	« Tous les élèves ont-ils exactement le même niveau pour que M. ZZZ propose à tous les mêmes consignes ? » Cette remarque figurant dans le rapport antérieur du 10 mars 2003 demeure valable
Evaluer / Noter			I	« Les modalités d'attribution des notes ne prennent pas en compte les choix collectifs figurant au projet pédagogique. » Cette remarque figurant dans le rapport antérieur du 10 mars 2003 demeure valable
S'investir		P		
Animer l'A.S.	S			- Monsieur ZZZ est trésorier de l'Association Sportive. - Monsieur ZZZ anime les activités cross (20 élèves) et musculation et foot (8 élèves) le jeudi 17 h à 19 h.
Se former		*		

Appréciation générale :

Globalement et sur le fond j'aboutis aux mêmes conclusions d'insuffisance que lors de ma précédente visite et les remarques qui figurent dans mon rapport de 2003 restent valables. Toutefois, parce que Monsieur ZZZ est proche du départ à la retraite, je suis disposé à faire preuve de bienveillance concernant sa carrière pour peu qu'il renoue avec l'investissement qu'il me dit avoir développé, dans un passé lointain, au service des élèves et de l'Institution. C'est là une réelle attente institutionnelle.

Pris connaissance le :

Signature de l'intéressé(e) :

ZZZ

17.6.07
Premier signe
"d'ouverture" depuis
1998.

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur pédagogique régional

D.

ANALYSE

1. La dimension MORALE

1-1 Repérer des morales ou éthiques d'acteurs

Le Proviseur

Il se donne pour devoir d'informer les familles dans toutes les circonstances, par loyauté vis-à-vis des familles et de l'institution.

Le professeur

La fin justifie les moyens : on ne me parle pas comme ça, on ne me menace pas. Il réagit en « bon père de famille » qui corrige son enfant quand celui-ci lui manque de respect (cf. le « droit de correction » longtemps accordé aux enseignants et toujours aux parents.)

L'élève

Pour l'élève, il s'agit de ne pas « perdre la face » devant les autres : une morale de « l'honneur », d'autant plus forte que l'intégrité physique est atteinte : tu ne me touches pas ! Cette morale est aux antipodes de la morale de l'égalité, car elle ne se préoccupe ni d'égalité ni de réciprocité. De même la morale de la vengeance, « Œil pour œil, dent pour dent », la Loi du talion n'a rien à voir avec l'éthique de la justice.

1-2 Repérer la morale commune

Il s'agit d'un événement où la dignité d'un enseignant et celle d'un élève sont atteintes. Peu importe les circonstances : on ne frappe jamais un élève même si celui-ci est irrespectueux ; on ne frappe pas un professeur, même s'il celui-ci a frappé d'abord. Pour un enseignant, marquer le respect que l'on doit aux élèves est la condition nécessaire pour exiger leur respect en retour.

2. La dimension JURIDIQUE

Repérer les éléments du droit

- a) Aspects disciplinaires : sanctions, dossier de l'élève, conseil de discipline et appel, exclusion de cours, mesure conservatoire
- b) « Droit de correction »
- c) Notations pédagogique et administrative
- d) Majorité des élèves
- e) Dégradation des biens
- f) Dépôt de plainte - ITT
- g) Comportement violent d'un élève, délit d'outrage
- h) Conditions de retour en classe après une exclusion
- i) Faute professionnelle

a) Aspects disciplinaires : sanction disciplinaire, dossier administratif de l'élève, exclusion de cours, procédure d'appel, mesure conservatoire

La sanction disciplinaire

- a) Les principes généraux du droit doivent être respectés
 1. Principe de la légalité des sanctions et des procédures
 2. Principe du contradictoire
 3. Principe de la proportionnalité de la sanction
 4. Principe de l'individualisation des sanctions
- b) « *L'absence de sanction à l'égard d'un élève fautif peut entraîner la responsabilité de l'Etat.* » (Conseil d'Etat 17/02/90, arrêt Brochard).
- c) L'échelle des sanctions est celle prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation :

- 1- avertissement
- 2- blâme
- 3- mesure de responsabilisation
- 4- exclusion temporaire de la classe
- 5- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours
- 6- exclusion définitive de l'établissement.

d) L'adjoint, par délégation explicite de son chef d'établissement, peut prononcer les mêmes sanctions disciplinaires que lui.

Le dossier administratif de l'élève

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Un avertissement transcrit sur un bulletin ne pouvant jamais être retiré, il est donc à proscrire.

L'exclusion de cours

C'est une punition scolaire et donc une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. A ce titre elle doit être prévue et encadrée par le règlement intérieur. L'exclusion de cours est possible si l'élève perturbe gravement l'enseignement. L'article L. 921-1 du code de l'éducation rappelle que c'est l'enseignant qui est responsable de l'activité scolaire. Elle est ponctuelle et ne vaut que pour le cours d'un professeur. Elle ne doit pas être confondue avec l'exclusion de la classe, c'est-à-dire de tous les cours, qui est une sanction disciplinaire.

De manière générale, toute mesure qui aurait pour effet d'écartier durablement un élève de l'accès à un cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

La mesure d'ordre intérieur est un acte unilatéral. Il s'agit d'une mesure prise à l'intérieur d'un service et visant à aménager et à faciliter son fonctionnement. En l'espèce, le fait de ne pas permettre la reprise de cours d'un élève peut être susceptible de recours en excès de pouvoir (REP) puisqu'il peut exister un préjudice important pour l'élève, d'autant qu'il ne peut être tenu pour responsable de la non-venue de ses parents.

Procédure d'appel

Toute décision du conseil de discipline ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur d'académie, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Peuvent ainsi faire l'objet d'une procédure d'appel devant le recteur aussi bien les sanctions, quelles qu'elles soient, prononcées par le conseil de discipline que sa décision de ne pas sanctionner les faits qui faisaient l'objet de la poursuite disciplinaire. Le recteur d'académie prend sa décision après avis de la commission académique. Il peut se faire représenter pour présider la commission d'appel. Il veille à ce que ce représentant ne soit pas déjà membre de la commission.

Mesure conservatoire

L'article D511-33 du code de l'éducation prévoit que le chef d'établissement peut interdire à un élève l'accès à l'établissement scolaire, par mesure conservatoire, mais seulement dans l'attente de la réunion du conseil de discipline : « *En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.* »

Il n'existe pas d' « exclusion provisoire » ; elles sont temporaires ou définitives et peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

b) « Droit de correction » (Coups portés à un élève)

Arrêté du 05 juillet et circulaire du 15 juillet 1890 : « Régime disciplinaire des lycées et collèges de garçons ». Ces deux textes ne sont pas abrogés par le décret de juillet 1985 et fixent « l'obligation pour les enseignants de respecter l'intégrité physique et morale des élèves. » Cependant le droit coutumier de correction est resté très vivant dans les classes jusqu'à une période récente. Voir à ce sujet l'étude de G. Henaff, *La lente disparition du droit de correction dans la discipline scolaire*, LIJ, n°95, mai 2005, p.20 et Y. Buttner et A. Maurin, *Le droit de la vie scolaire*, 4ème édition, p.351-353

c) Notations pédagogique et administrative

L'agent évalué peut contester son rapport d'inspection pédagogique en adressant un rapport circonstancié au recteur de l'académie.

Notation administrative : seule la note peut être contestée. Notons que les remarques faisant référence aux absences pour maladie, pour activité syndicale...sont bien entendu à proscrire !

d) Majorité des élèves

Pour les élèves majeurs, les règles de droit commun s'appliquent. Devenu majeur, le lycéen peut pleinement accomplir tous les actes relatifs à sa scolarité, en particulier : prendre ou annuler une inscription, choisir son orientation, assurer sa défense lors d'une procédure disciplinaire, demander une bourse, recevoir la correspondance scolaire (relevé de notes, convocations, etc.). Cependant, dès lors que l'élève est à la charge financière par ses parents, un double des correspondances ayant une incidence financière peut leur être adressé. Le jeune majeur peut bien sûr demander que ses parents soient informés de sa scolarité. En particulier on ne doit pas convoquer des parents d'un élève majeur devant le conseil de discipline. Seul l'élève majeur est convoqué. Les parents sont simplement informés de la tenue du conseil de discipline si le majeur ne s'y oppose pas.

Par ailleurs et sur le plan pénal, les élèves de plus de 18 ans sont susceptibles d'être poursuivis devant le tribunal de police pour les contraventions, devant le tribunal correctionnel pour les délits, devant la cour d'assises pour les crimes.

e) Dégradation des biens

Ce délit suppose un acte de violence visant un bien, acte accompli volontairement (donc pas par simple imprudence) et ayant abouti à une dégradation, détérioration ou destruction de ce bien.

Incrimination principale : Code pénal, article 322-1, 1^{er} alinéa : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » et article 322-4 : « La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines. »

Acte n'emportant qu'un dommage léger : Code pénal, article 635-1 : « La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. » [1.500 €]

f) Dépôt de plainte, interruption temporaire de travail

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République ou d'un service de police ou de gendarmerie, une infraction (*contravention, délit, crime*) dont elle estime être victime. La plainte est donc un *droit* (pas une obligation) pour la victime d'une infraction pénale. De plus si celle-ci veut pouvoir être indemnisée des dommages subis, elle doit se constituer partie civile. Elle peut également être indemnisée sans mettre en œuvre une procédure pénale en engageant un procès civil à l'aide d'un avocat.

Le plaignant dispose de délais (prescription) pour saisir la justice pénale :

- un an pour les contraventions ;
- trois ans pour les délits ;
- dix ans pour les crimes.

Ce délai expiré, la victime ne peut demander réparation de son préjudice que devant une juridiction civile.

Article R625-1 du Code Pénal : « *Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes...* »

Article 222-11 du Code Pénal : « *Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* »

g) Comportement violent d'un élève. Délit d'outrage. Signalement au procureur de la République

Un tel comportement peut avoir des suites pénales et disciplinaires. Les procédures sont indépendantes. La conclusion disciplinaire ne peut être en contradiction avec la conclusion pénale (culpabilité ou bien innocence), si elle existe.

Code de l'éducation, article R 421-10, 5° : « *Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève est l'auteur d'une violence verbale à l'égard d'un personnel ou d'un acte grave à l'égard d'un autre élève ou d'un personnel. Il est tenu de réunir le conseil de discipline pour un élève auteur de violences physiques à l'égard d'un personnel.* » Cette disposition introduite en août 2011 crée de nouvelles obligations professionnelles aux chefs d'établissement et, partant, de nouvelles possibilités de fautes professionnelles et donc de sanctions disciplinaires.

Code pénal, article 433-5 : « *Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende, les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.* »

Code de procédure pénal, article 40 : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

h) Conditions de retour en classe après une exclusion

La scolarité est un droit (pas une obligation) pour les plus de 16 ans. Elle est un droit et une obligation de 6 à 16 ans. En aucun cas on peut mettre comme préalable à la reprise des cours un entretien avec la famille. Si les parents refusent de venir que se passera-t-il pour l'élève ? De manière générale, toute décision administrative doit trouver un fondement juridique et doit être légale.

i) Faute professionnelle

Loi 83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi Le Pors, art.29

Loi 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984

« *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* »

La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.

D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).

En revanche, ne constituent pas des fautes passibles de sanctions disciplinaires :

-l'insuffisance professionnelle

-les comportements répréhensibles imputables à un état pathologique, si l'agent n'était pas responsable de ses actes lors de la commission des faits

-des faits couverts par l'amnistie.

3. La dimension ETHIQUE

Recherche de la « bonne » décision : que serait-il bon de faire pour ?...

L'élève : l'écouter bien sûr, écouter son point de vue, ses « mobiles » à avoir transgressé la loi morale et les règles juridiques ; respecter aussi son droit à ne pas impliquer ses parents.

Sur le fond, la question de la sanction 4 possibilités éthiques s'ouvrent au chef d'établissement :

- 1- Ne pas sanctionner dans un souci d'apaisement et de la réciprocité pour l'enseignant qui ne sera pas non plus inquiété : logique de la pacification et de la transaction marchande (« donnant-donnant »)
- 2- Sanctionner légèrement (exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement par exemple), dans une logique d'équilibre des responsabilités
- 3- Convoquer le conseil de discipline dans le respect du code de l'éducation
- 4- Signaler de plus le délit d'outrage au procureur de la République, dans le respect du Code de procédure pénal, article 40.

Le professeur : l'écouter également et intégrer son point de vue.

Sur le fond 3 possibilités s'offrent au proviseur :

- 1- Ne rien faire, dans une logique de solidarité, afin de ne pas « enfoncer » un collègue qui n'a pas démérité, de plus à la veille de la retraite ; dans une logique aussi de pacification, face à une solidarité probable des enseignants.
- 2- Faire un rapport d'incident au recteur, avec le risque d'enclencher une procédure disciplinaire.
- 3- Signaler de plus l'incident au procureur (cf. Supra), ce qui n'est pas sans risque pénal pour l'enseignant.

L'établissement : évidemment l'évitement d'un conflit, le retour au calme, la paix scolaire

L'institution : que les chefs d'établissement soient mieux formés sur le plan juridique et qu'ils ne commettent pas, par ignorance, des illégalités élémentaires comme ici l'utilisation abusive de la notion de mesure conservatoire, l'exclusion prolongée d'un cours, l'absence de réunion du conseil de discipline.

La société : comme toujours, le respect du droit, dont l'objet-même est de protéger la société.

Comme souvent, il n'existe pas de « bonne » solution qui ferait la synthèse harmonieuse de toutes ces possibilités, et il va falloir faire des choix.

Ici, le principal dilemme éthique semble résider dans les tensions entre une éthique de la solidarité vis-à-vis de l'enseignant et une éthique de la justice et de l'équité qui rechercherait à sanctionner le juste équilibre des responsabilités. Ce dilemme se double d'une tension entre une éthique de la paix qui privilégie l'intérêt de la communauté scolaire et une éthique du respect du droit qui privilégie l'intérêt de la société.

Synthèse

Le cas met bien en avant les *tensions entre les valeurs de justice et de solidarité*. Pour sauvegarder la paix scolaire on peut être amené à privilégier la solidarité envers les enseignants au détriment du droit et de la justice. Il s'agit bien d'un choix éthique.

Ici, l'enseignant quitte sa place d'adulte structurant chargé d'une mission d'éducation. Toucher un élève c'est se mettre à la même hauteur que lui. La relation n'est plus dissymétrique mais d'égal à égal : le tutoiement du professeur par l'élève en est un signe ; tu me touches, je te tutoie, tu me tapes, je te tape.

Fin de l'histoire

L'IA est informé par courriel. Un signalement par SIVIS est effectué.

Après ce signalement, l'inspection d'académie, à sa demande, a été destinataire 24h plus tard d'un compte-rendu plus circonstancié de l'incident.

A six mois de la retraite de l'enseignant, et à sa demande, il fallait éviter le dépôt de plainte et privilégier des solutions alternatives, dans un esprit de coéducation avec la famille et sans pour autant donner le sentiment de cautionner le dérapage de l'enseignant.

Pas de sanction de l'élève, pour éviter le dépôt de plainte des parents, mais risque de réactions du corps enseignant, qui souhaiterait être soutenu par sa hiérarchie quand un des siens se fait frapper. L'idée sous-jacente est que les 2 gifles du professeur sont de l'ordre du comportement parental pour calmer un enfant qui ne se maîtrise plus, situation à laquelle un enfant ne répond pas en envoyant un coup de poing à son père. Et la 2ème idée est que pour les enseignants, il faut éviter les conséquences d'un précédent fâcheux : à savoir quelles seront les réactions des autres élèves si aucune sanction n'est donnée à un élève qui manque de respect à un professeur. Le dilemme est entre une éventuelle effervescence de la salle des professeurs et la plainte des parents.

A **18h** : après le retour du jeune dans la famille, et sa version des faits, les parents appellent le chef d'établissement pour obtenir des précisions concernant les éventuels antécédents du professeur en matière de coups que celui-ci donnerait régulièrement. Le chef d'établissement la rassure sur ce point et l'informe d'une « mesure conservatoire » de mise à l'écart du jeune jusqu'au retour des congés. Il en informe également par courriel les professeurs de la classe ainsi que les représentants élus des professeurs au conseil d'administration (cf. annexe 3).

Le **lundi matin à 10h**, le chef d'établissement rencontre de manière informelle quelques représentants élus des professeurs pour leur expliquer les suites données à l'événement.

A **11h30** le même jour, il accueille la famille en présence de son collègue proviseur-adjoint. La famille accepte la « mesure conservatoire » et réitère sa confiance en l'institution. Le père réaffirme que selon lui « Les enseignants ont la possibilité de frapper » leur fils comme le font des parents. Les parents savent que leur enfant Patrick est un jeune difficile, souvent agressif, contestataire, avec un fort leadership sur ses camarades. Ils se rappellent qu'il a été pris en flagrant délit de dégradation volontaire, ce qui lui a valu une sanction. Nous avons affaire à une famille soucieuse de coopérer avec l'établissement.

A **12h**, en présence du chef d'établissement, la famille et le jeune rencontrent le professeur qui, à nouveau, s'excuse pour son geste. La famille transmet ses excuses en retour. L'entretien se passe bien.

Après les vacances (une semaine de « mesure conservatoire » et 2 semaines de vacances à la maison) l'élève revient en cours au lycée, sauf en EPS. Il est accueilli à la vie scolaire avec un travail pendant les cours d'EPS pendant un mois. A l'issue de ce mois le professeur souhaitait que l'élève s'excuse devant ses camarades, ce que ne voulait pas l'élève. C'est le proviseur qui a clôt l'affaire en réintroduisant l'élève en cours d'EPS, officiellement, devant ses camarades et en leur précisant qu'il s'était excusé. Ainsi le professeur accepta le retour du jeune en classe.

Il n'y a pas eu d'émotion particulière à l'interne, suite à cet incident.

Annexe 3

Communication aux professeurs de la classe et aux représentants des professeurs au CA

Bonsoir,

Le jeune Patrick ne réintègrera la classe qu'au retour des vacances de Noël. En cours d'EPS, il a donné un coup de poing à son professeur qui venait de lui mettre deux gifles suite à un comportement irrespectueux et menaçant. M. ZZZ bénéficie du soutien de toute l'équipe de direction.

Nous sommes en contact étroit avec la famille pour un règlement amiable de cet incident tout en prenant cette mesure d'ordre conservatoire à l'encontre du jeune. Par ailleurs, Patrick ne reprendra pas ses cours d'EPS début janvier. Il restera sous l'autorité de la Vie Scolaire pendant ces cours et jusqu'à nouvel ordre.

Bonne réception.